

DONATION PARTAGE

Nombreux sont les parents qui transmettent leur patrimoine mobilier par des dons manuels (formulaire sur internet à déposer au service des impôts) ou leurs biens immobiliers par des donations consenties à chacun des enfants individuellement. Si la question fiscale est réglée par ce type d'opération, la question civile de l'égalité des enfants reste entière. Ainsi le Code Civil prévoit, afin de garantir l'égalité entre eux, un rapport au décès des parents de toutes les donations faites, réévaluées au jour du décès. Et là les choses se corsent !

Ce que dit la loi

L'article 1078 du Code Civil dispose que « Nonobstant les règles applicables aux donations entre vifs, les biens donnés seront, sauf convention contraire, évalués au jour de la donation-partage pour l'imputation et le calcul de la réserve, à condition que tous les héritiers réservataires vivants ou représentés au décès de l'ascendant aient reçu un lot dans le partage anticipé et l'aient expressément accepté, et qu'il n'ait pas été prévu de réserve d'usufruit portant sur une somme d'argent. » En termes courants, les valeurs figurant dans une donation-partage resteront définitivement arrêtées, sans variation lors de la succession.

Ce qu'en pense notre expert

Prenons un exemple pour illustrer cette règle assez complexe du rapport des donations. Imaginons Monsieur et Madame X ayant trois enfants dont l'un d'eux porteur d'un handicap. Il est alors assez fréquent que les deux autres enfants ayant des besoins financiers profitent de dons manuels. Avec ces sommes reçues de leurs parents, ils achètent leur résidence principale. Exemple somme toute assez simple qui malheureusement réserve de mauvaises surprises aux deux enfants en question. En effet au décès des parents ils devront rapporter – fictivement – dans la succession les valeurs des donations réévaluées au jour du décès. Ainsi, si les biens immobiliers acquis -grâce à ces dons manuels- ont doublés, ils devront « dédommager » le troisième enfant du double de la somme reçue ! Dans certains cas, ils peuvent être tenu d'acquitter une indemnité de réduction (si le patrimoine restant de leur parent ne suffit pas à donner au non gratifié sa part de réserve). Une seule solution pour éviter cette mauvaise surprise, la donation-partage faisant intervenir tous les enfants dans un même acte. L'article 1078 du Code Civil visé plus haut indique alors que le rapport est « évalué au jour de la donation » et ceci quel que soit la valeur au décès des biens donnés ... la paix dans les familles.

Ce qu'il faut savoir

La donation-partage, acte emblématique du notariat, est nécessairement un acte authentique. La séance de signature est souvent marquée d'une certaine solennité. C'est le patrimoine familial qui passe à la génération suivante. Il s'agit de régler à l'avance et sans conflit la succession de ses propres biens.

A ce titre ces actes comprennent souvent les clauses suivantes :

- Réserve d'usufruit au profit des parents ou du survivant d'eux lors du premier décès ;
- Interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'accord des parents (au décès de ceux-ci les aliénations deviendront totalement libres)
- Interdiction d'apporter les biens reçus à la communauté composée de l'enfant et de son conjoint. Les biens de famille ainsi donnés doivent impérativement rester propre au donataire.

Acte assurant la paix des familles, la donation-partage est la voie royale pour transmettre de son vivant son patrimoine de façon équilibrée -et non

Notre conseil : Les notaires sont régulièrement appelés à rédiger des donations- partage-transgénérationnelles. Dans ces actes interviennent non seulement tous les enfants mais encore les petits enfants (cela permet d'éviter de régler des doubles droits de donation dus pour la transmission à la génération suivante). Une branche peut être représentée que par les petits enfants ou les deux générations ensemble au choix des donateurs.

Je souhaite être contacté(e) par votre expert